CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.313 du 25 janvier 1999

A.81.354/VIII-1160

En cause : **HANUS** Jacques,
route Charlemagne 191
5620 Florennes,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1998 par Jacques HANUS, qui demande l'annulation de la décision du Ministre de la Défense nationale du 18 septembre 1998 qui ne l'autorise plus à exercer un emploi en cumul;

Vu la requête introduite le 16 novembre 1998 par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 22 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DIZIER, avocat, comparaissant pour le requérant et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après avoir reçu notification du rapport concluant à l'annulation sur la base de l'article 94 du règlement de procédure, le requérant a déposé un "mémoire en réplique"; que le dépôt de pareil mémoire n'est pas prévu par le règlement de procédure; qu'il y a lieu de le rejeter des débats;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est adjudant-chef à la Force aérienne. Il a déjà bénéficié d'une autorisation de cumul pour l'exercice, en dehors de ses heures de service, de l'activité de dépannage radio-TV-électroménagers-installations électriques.

2. Le 28 avril 1998, il introduit une nouvelle demande d'autorisation de cumul pour l'exercice de cette activité; les avis des supérieurs hiérarchiques sont tous favorables; celui du chef d'état-major de la Force aérienne est cependant rédigé comme suit : "Favorable pour 1 an. Demande à réintroduire après cette période étant donné les nombreux jours d'AMS".

Le feuillet des absences pour motif de santé, joint à la demande du requérant, contient le relevé de ses

absences pour la période du 13 octobre 1970 au 23 mars 1998. Ces absences sont nombreuses pour l'année 1997 et le début de l'année 1998.

3. Le 6 août 1998, l'état-major général (JSP-A) émet l'avis "que l'activité complémentaire demandée compromet l'intérêt général du service (Art. 19 - 2º de la Ref. 1)" et motive cet avis comme suit : "Vu les inscriptions au feuillet des absences pour motifs de santé, un travail supplémentaire ne pourrait qu'aggraver la santé déjà fragile de l'intéressé et le rendre encore plus souvent absent de son unité".

4. La décision attaquée, prise, selon les déclarations de la partie adverse, le 3 septembre 1998, refuse l'autorisation sollicitée et motive ce refus comme suit : "Vu ses absences pour motif de santé, un travail supplémentaire ne pourrait qu'aggraver la santé fragile de l'intéressé";

Considérant que le requérant conteste cette décision en faisant valoir que, s'il a effectivement été absent pendant six mois environ en 1997, ses activités militaires démontrent qu'il ne peut être considéré comme étant de santé fragile; que, même si ces termes ne sont pas formellement énoncés par la requête, il ne fait pas de doute que son exposé contient une critique des motifs de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué se fonde sur le feuillet des absences du requérant pour qualifier sa santé de fragile et considérer que tout travail supplémentaire aggraverait cet état de santé; que l'examen de ce feuillet, qui reprend les absences depuis le 13 octobre 1970, montre que ce n'est qu'au cours de l'année 1997 et au début de l'année 1998 que le nombre de jours d'absence pour motifs de santé est particulièrement élevé; que le requérant s'en explique en disant qu'il a alors souffert

d’une dépression nerveuse; que le dossier ne révèle pas que cette circonstance a été prise en considération; qu’il ne contient aucun avis médical dont il pourrait se déduire que les absences passées du requérant permettraient de le qualifier définitivement comme étant de santé fragile, alors qu’il fait état de l’accomplissement de missions incompatibles avec une santé fragile; que la motivation de l’acte attaqué est, sur ce point, d’autant plus lacunaire que l’état-major général, se basant également sur le nombre de jours d’absence pour motifs de santé, a émis un avis favorable à une autorisation pour un an, se réservant ainsi implicitement mais certainement la possibilité de vérifier l’évolution de l’état de santé de l’intéressé après une période de cumul; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du Ministre de la Défense nationale du 18 septembre 1998 qui n’autorise plus Jacques HANUS à exercer un emploi en cumul.

Article 2.

Il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier 1900 nonante-neuf par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.